RÈGLEMENT (CEE) N° 2797/71 DU CONSEIL
du 20 décembre 1971
portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes;

considérant toutefois que, pour les produits textiles de coton couverts par l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton, l'offre en question prévoit que les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits calculés normalement selon la formule indiquée dans le considérant ci-dessus, seront accordées aux pays bénéficiaires des préférences généralisées et signataires de l'accord à long terme, et ce, pour la durée dudit accord; qu'il en résulte que seules les importations de ces pays entrent en ligne de compte comme base de calcul des plafonds précités; que, eu égard notamment au lien qu'établit l'article 6 dudit accord à long terme entre les produits de coton et les produits de substitution, il paraît justifié, en l'occurrence et s'agissant d'une suspension totale des droits de douane, de soumettre au même régime que celui décrit ci-dessus les produits textiles de substitution figurant à la liste conditionnelle de réductions partielles et limitées des droits de douane déposée au GATT par la Communauté lors des dernières négociations tarifaires; que, en outre, compte tenu de la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble opportun d'en calculer en tonnage les plafonds des importations préférentielles;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1972;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays énumérés à l'annexe B, que la Communauté permette, pour chaque catégorie de ces produits, durant l'année 1972, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires calculés de la façon indiquée ci-dessus; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays considérés, la notion de «produits originaires» étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises [1]: que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

règle générale, dans la limite d'un montant maximum communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays précités;

considérant que, en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maxima précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits du tarif douanier commun dès que lesdits plafonds ou montants maxima sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et des montants maxima et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maxima est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays énumérés à l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds mentionnés au paragraphe 3. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) nº 802/68.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, dans le cadre de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnées à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % de ce plafond.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires et des montants maxima visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds calculés selon les dispositions de l'article 1er paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dès que les montants maxima calculés selon les dispositions de l'article 1er paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause du pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

Article 3

1. Les États membres procèdent à l'imputation sur les plafonds et les montants maxima communautaires des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation.

2. L'état d'épuisement des plafonds et montants maxima est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits du tarif douanier commun soit à l'égard de tous les pays visés à l'article 1er paragraphe 2, soit à l'égard de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maxima communautaires prévus à l'article 1er paragraphes 3 et 4.

Article 6

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles

CHAPITRE 54

54.05	Tissus de lin ou de ramie

CHAPITRE 55

55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:
	A. retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g
	B. autres:
	I. mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
55.09	Autres tissus de coton:
	B. autres

CHAPITRE 58

58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs

CHAPITRE 60

60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:
	B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles
	C. d'autres matières textiles
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:
	ex II. autres, de coton
	ex B. autres, de coton
60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:
	A. Étoffes en pièces

CHAPITRE 61

61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de coton
61.05	Mouchoirs et pochettes

CHAPITRE 62

62.01	Couvertures: B. autres: I. de coton
62.03	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: I. usagés: ex b) autres, de coton
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement

ANNEXE B

Liste des pays en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles

Colombie
Corée (Sud)
Inde
Jamaïque
Mexique
Pakistan
République arabe d'Égypte